

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MAI 1869.

---

### MILICE (1).

---

#### AMENDEMENTS.

---

1. Tout Belge qui, le 31 décembre, aura accompli sa 19<sup>e</sup> année, est tenu de se faire inscrire avant le 1<sup>er</sup> mai, à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

2. L'inscrit qui désire s'exonérer du service militaire est tenu de verser à la caisse d'exonération, avant le 1<sup>er</sup> juillet, une somme égale à l'impôt personnel payé pendant les trois années précédentes, soit par lui-même, soit par son père ou sa mère ou, à défaut de père et de mère, par l'ascendant investi de sa tutelle.

Cette somme sera réduite dans la proportion du nombre des frères et sœurs de l'inscrit.

3. Le paiement de la prime d'exonération a lieu entre les mains des receveurs des finances, chargés du recouvrement de la contribution personnelle. Il est constaté par une quittance qui indique : 1<sup>o</sup> les noms et prénoms de l'exonéré; 2<sup>o</sup> son lieu de naissance et son domicile; 3<sup>o</sup> la quotité de l'impôt personnel qui sert de base à la rémunération, conformément à l'article 2; 4<sup>o</sup> le nombre des frères et sœurs de l'inscrit, ainsi qu'il conste du certificat de l'autorité communale.

4. La prime payée en vertu de l'article 2 est définitivement acquise à la caisse d'exonération.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 16 (session de 1864-1865).

Rapport, n<sup>o</sup> 84.

Question de principe, n<sup>o</sup> 140.

Amendements, n<sup>os</sup> 141 et 144.

Proposition d'enquête, n<sup>o</sup> 148.

5. L'inscrit non mentionné au rôle de l'impôt personnel, et dont les ascendants n'y figurent pas, qui désire s'exonérer du service militaire, est tenu de se faire remettre dans le même délai une déclaration négative par le receveur des contributions.

6. Avant le 15 juillet de chaque année, les receveurs des contributions transmettront aux commissaires d'arrondissement le relevé de toutes les quittances et de toutes les déclarations qu'ils auront délivrées conformément aux articles 5 et 5.

7. Le tirage au sort pour le contingent de l'année suivante aura lieu le 1<sup>er</sup> août.

8. Les inscrits qui se sont conformés aux prescriptions des articles 2 et 5 prennent part au tirage au sort; mais s'ils tirent un numéro qui les désigne pour le service militaire, ils peuvent s'en dispenser en payant une somme de trois cents francs, s'ils sont appelés au service dans l'armée active, et une somme de cent francs, s'ils sont appelés au service dans l'armée de réserve.

9. L'inscrit qui n'a pas payé la prime d'exonération, et qui sera désigné pour le service, ne pourra, soit avant, soit après l'incorporation, se dispenser du service militaire qu'autant qu'il y sera autorisé par une décision ministérielle, et en payant une somme égale au *maximum* du prix d'exonération payé l'année précédente.

10. Un avis officiel, publié au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, fera connaître : 1<sup>o</sup> le chiffre total des sommes versées à la caisse d'exonération, conformément aux articles 2 et 8; 2<sup>o</sup> le nombre des exonérés du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée de réserve.

11. A partir du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 15 novembre, un registre sera ouvert dans toutes les communes pour recevoir les inscriptions pour le service de l'armée active :

- 1<sup>o</sup> Des engagés volontaires;
- 2<sup>o</sup> Des rengagés volontaires;
- 5<sup>o</sup> Des engagés administratifs.

Le résultat des inscriptions sera rendu public avant le 1<sup>er</sup> décembre.

12. L'engagé volontaire n'est admis au service qu'autant qu'il satisfait à toutes les conditions indiquées par la loi de la milice.

Il contracte un engagement de huit années.

Des congés peuvent lui être accordés.

Il jouit d'une haute solde.

Il est préférablement employé dans le service de la cavalerie et des armes spéciales, et peut même, autant que le permettent les besoins du service, choisir l'arme dans laquelle il servira.

Pendant son service on lui assure la moitié des grades vacants dans l'armée jusqu'à celui de lieutenant inclusivement.

Après la fin de son service, il sera, dans la mesure de son aptitude, préféré pour un certain nombre d'emplois à déterminer par un arrêté royal.

13. Le rengagé a seulement à justifier : 1<sup>o</sup> qu'il n'a pas dépassé l'âge de 33 ans; 2<sup>o</sup> qu'un certificat de l'autorité militaire le déclare apte au rengagement.

14. L'engagé administratif aura à justifier de toutes les conditions que déterminera la loi de milice pour que son service, agréé par le Gouvernement, présente des garanties d'honorabilité.

15. La durée du service du rengagé et de l'engagé administratif est fixée à quatre années, sauf des rappels limités pendant les deux années suivantes.

16. Néanmoins, en cas de guerre, le Gouvernement pourra rappeler sous les armes les engagés volontaires, les rengagés et les engagés administratifs, non mariés, pendant les quatre années qui suivront l'expiration de leur service.

17. Une prime de rémunération est accordée aux engagés volontaires, aux rengagés, aux engagés administratifs et aux miliciens.

18. L'engagé volontaire a la libre disposition de cette prime dès son entrée au service. Aussi longtemps qu'elle ne lui sera pas remise, elle produira à son profit un intérêt de 4 p. %.

19. La prime de rémunération n'est remise aux rengagés et aux engagés administratifs qu'après l'expiration de leur temps de service. Elle produit également à leur profit un intérêt de 4 p. %. Néanmoins, si le rengagé ou l'engagé administratif a des ascendants ou des frères et sœurs mineurs, une partie de la prime de rémunération, jusqu'à concurrence du tiers, pourra lui être remise, soit lors de son incorporation, soit pendant le service, sur l'avis conforme de l'autorité communale du lieu où habitent les ascendants ou les frères et sœurs mineurs. Dans le cas où cette demande est formée après l'incorporation, le conseil d'administration du corps sera préalablement entendu.

20. La prime de rémunération n'est remise au milicien qu'au moment de sa libération définitive; elle ne produit aucun intérêt.

21. La rémunération est incessible et insaisissable.

22. La rémunération cesse d'être payée et est remise immédiatement d'après la proportion du nombre d'années passées au service, en cas de promotion au grade d'officier.

23. La perte de la rémunération, en tout ou en partie, ne peut résulter que de condamnations auxquelles cette peine serait attachée.

24. Les réfractaires sont exclus de plein droit de la rémunération.

25. Si l'engagé volontaire, le rengagé, l'engagé administratif ou le milicien meurt sous le drapeau, la prime de rémunération sera remise à ses héritiers en proportion du nombre d'années passées au service. Néanmoins, si la mort ou des infirmités graves entraînant l'incapacité de travail, résultent directement de faits relatifs au service militaire, la rémunération entière sera due par l'État.

26. Il sera pourvu aux dépenses qu'entraîneront les rémunérations du service militaire, au moyen des versements faits à la caisse d'exonération en vertu des articles 2 et 8.

27. La caisse d'exonération acquittera d'abord la rémunération du service obligatoire des miliciens calculée à raison de dix francs par mois de service effectif dans l'armée active ou dans l'armée de réserve.

28. Le surplus du produit de l'exonération sera réparti, à titre de primes de rémunération, entre les volontaires, les rengagés et les engagés administratifs.

En cas d'insuffisance, il y aura lieu à une allocation budgétaire, de telle sorte que la prime ne soit pas inférieure à 1.200 francs.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

29. Si le chiffre des inscriptions mentionnées à l'article 11 est inférieur à celui des exonérations, il sera annulé un nombre d'exonérations égal à cette différence, en commençant par les exonérations les plus élevées de ceux qui ont été désignés par le tirage au sort. En ce cas, ceux-ci se feront restituer la moitié de l'exonération payée en vertu de l'article 2, ainsi que la somme versée en vertu de l'article 8, et ils seront exceptionnellement admis à se faire remplacer par des hommes ayant déjà satisfait au service militaire et en étant sortis avec des certificats de bonne conduite.

30. Dans l'année qui suivra la mise à exécution des présentes dispositions, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la fixation des primes d'exonération et de rémunération.

KERVYN DE LETTENHOVE.

---